



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-112

Objet : Interdiction d'utilisation du terrain de football

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'état de la pelouse dû aux conditions climatiques (pluie etc.) ;

Vu l'avis d'un technicien sur l'état actuel de la pelouse,

Considérant les risques d'accidents et afin d'éviter les dégradations du terrain de football communal ;

Considérant la nécessité de réalisation des travaux afin de permettre l'utilisation du terrain,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de football (matches et entrainements) n'est pas autorisée à compter du 15 décembre 2023 jusqu'au mercredi 31 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Mme la Présidente de l'US Filerin
- Le district de Loire de football
- La délégation de football du Roannais

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.



Publication en ligne le **15 DEC. 2023**

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 14 décembre 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Par délégation du Maire,
l'Adjoint

Alain BLETTERIE
2^e adjoint